RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel d'ICT-Application Development Specialist

Modification du 01 OCT. 2026

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],

décide:

I

Le règlement du 24.08.2023 concernant l'examen professionnel d'ICT-Application Development Specialist est modifié comme suit:

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

[...]

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **ICT-Application Development Specialist avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **ICT-Application Development Specialist mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **ICT-Application Development Specialist con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **ICT-Application Development Specialist, Professional Bachelor**

[...]

---

[1] RS **412.10**

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, le 21 septembre 2026

ICT-Formation professionnelle Suisse

Dr. Alain Gut
Président

Marc Marthaler
Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le 01 OCT. 2026

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de ICT-Application Development Specialist

Modification du 24 OCT. 2024

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],

décide:

I

Le règlement du 24 août 2023 concernant l'examen professionnel de ICT-Application Development Specialist est modifié comme suit:

3.31 *Concerne uniquement la version italienne.*

---

[1] RS **412.10**

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, le 7 octobre 2024

ICT-Formation professionnelle Suisse

Andreas W. Kaelin
Président

Serge Frech
Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le 24.10.2024

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

ICT Berufsbildung
Formation professionnelle
Formazione professionale

ICT-Formation professionnelle Suisse

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel d'ICT-Application Development Specialist*

du 24 AOUT 2023

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les applications orientées utilisateur sont des éléments centraux de la numérisation du monde du travail et d'autres domaines. Les ICT-Application Development Specialists jouent un rôle central dans cette évolution et sont donc très demandés dans tous les secteurs, que ce soit pour la création et la maintenance d'applications web ou mobiles, dans le développement backend ou dans l'utilisation d'architectures logicielles. Ils interviennent généralement en tant que développeurs ou développeurs seniors et assument des responsabilités dans la gestion technique d'équipes.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Le quotidien professionnel des ICT-Application Development Specialists se caractérise souvent par la collaboration au sein de structures d'équipe agiles dans des environnements et avec des partenaires changeants. Le travail sur les applications s'effectue souvent au sein de plusieurs équipes, qui développent chacune différentes variantes de mise en œuvre. Ces éléments doivent être coordonnés de manière judicieuse au cours du processus. En outre, des bases communes sont établies pour le développement (par exemple des modèles de conception ou des normes de code) afin de garantir un produit final cohérent. De ce fait, les ICT-Application Development Specialists sont en contact avec de nombreuses personnes, doivent répondre à leurs exigences et à leurs besoins et les coordonner entre eux. Ils agissent ainsi au sein d'un réseau diversifié composé d'autres développeurs, d'analystes commerciaux, d'architectes ICT, de responsables de produit, de Scrum Masters, de chefs de produit, de mandants ainsi que de partenaires et de clients. Selon l'entreprise, ils collaborent également avec des équipes internationales.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les ICT-Application Development Specialists dirigent et soutiennent des équipes sur le plan technique et les autonomisent. Pour ce faire, ils s'informent sur les technologies et les tendances actuelles, développent des idées, définissent des procédures de développement, développent un savoir-faire technique au sein de l'équipe et vérifient la qualité et la validité de la documentation spécialisée. En outre, ils coordonnent des équipes intersites et ad hoc et jouent un rôle de médiation en cas de désaccords ou de conflits internes.

Les ICT-Application Development Specialists sont responsables des architectures logicielles utilisées dans le processus de développement. Ils conçoivent, documentent, évaluent et vérifient ces dernières.

La tâche principale des ICT-Application Development Specialists est le développement et l'exploitation d'applications. Outre la mise en œuvre concrète d'applications complexes, leur travail comprend également le développement conceptuel ainsi que la définition de critères et de directives déterminants. Les ICT-Application Development Specialists définissent entre autres des modèles de test, des approches et des normes pour les codes et les processus de distribution. Dans la mise en œuvre concrète, ils développent des applications complexes à l'aide de modèles de conception et de principes de développement, intègrent des interfaces utilisateur, implémentent des mécanismes de sécurité, effectuent des migrations de plateformes et adaptent les applications pour qu'elles fonctionnent sur de nouvelles plateformes d'exécution.

Les ICT-Application Development Specialists se spécialisent dans l'une des orientations suivantes: Frontend, Mobile, Backend ou Data engineering.

Les ICT-Application Development Specialists dans l'orientation Frontend planifient des applications client et/ou web et les mettent en œuvre sur la base des directives du projet et de la technologie utilisée. L'objectif est de développer une application conviviale, bien intégrée, avec une gestion claire des données et une vitesse de chargement optimisée.

Les ICT-Application Development Specialists dans l'orientation Mobile planifient des applications mobiles et les mettent en œuvre sur la base des directives du projet et de la technologie utilisée. L'objectif est de développer une application conviviale et bien intégrée qui accède aux interfaces natives et aux capteurs des appareils tout en respectant les dispositions en matière de protection des données.

Les ICT-Application Development Specialists dans l'orientation Backend planifient de nouvelles applications backend et les mettent en œuvre. En outre, ils entretiennent, adaptent et surveillent les applications backend existantes. L'objectif est de permettre la conservation et la sauvegarde des données ainsi que l'accès aux données.

Les ICT-Application Development Specialists dans l'orientation Data engineering développent des modèles de données conceptuels, logiques et physiques et transforment les données. L'objectif est de créer une infrastructure permettant aux entreprises de gérer et d'utiliser de grands volumes de données de manière sûre, efficace et efficiente.

1.23 Exercice de la profession

Le développement d'applications se caractérise par une grande complexité, notamment en ce qui concerne les interdépendances et les interactions entre les différentes applications et technologies. Par ailleurs, les ICT-Application Development Specialists sont souvent confrontés à des défis conceptuels et techniques, par exemple lorsque les modèles de conception, les normes, les principes de développement et les processus d'affaires sont contradictoires. C'est pourquoi ils disposent d'une forte capacité d'abstraction et d'une pensée analytique et en réseau. Ils pèsent les avantages et les inconvénients de différentes solutions en fonction de la situation et adaptent avec souplesse les idées et les modèles à différents problèmes. Ils maîtrisent ainsi les défis résultant de la complexité et des contradictions et élaborent des applications innovantes et modernes.

Les technologies utilisées dans le domaine d'activité des ICT-Application Development Specialists sont en constante évolution et modifient ainsi continuellement les possibilités et les normes de développement d'applications. Les ICT-Application Development Specialists suivent activement ces changements et se distinguent en conséquence par un mode de pensée et d'action orienté vers l'avenir. Ils trouvent un bon équilibre entre les options éprouvées et les options nouvelles, technologiquement avancées mais non testées.

La sécurité dans la gestion et le traitement des données est également influencée par l'évolution numérique: les dispositions légales, les conditions-cadres et les possibilités technologiques changent en permanence. Par conséquent, la sécurité occupe une place centrale dans le développement d'applications. Les ICT-Application Development Specialists s'informent des nouveautés et ont une conscience aiguë des risques éventuels. Ils assurent la coordination entre les exigences pertinentes et les personnes ou les départements concernés. De plus, ils sensibilisent à la sécurité au sein de l'entreprise et parmi les collaborateurs.

Outre de solides connaissances techniques, les ICT-Application Development Specialists disposent de bonnes compétences sociales pour la direction technique et le soutien d'équipes et d'autres parties prenantes. Ils veillent à une communication claire et adaptée aux groupes cibles, comprennent les différentes perspectives et répondent aux incertitudes de leurs collègues. Ils encouragent un échange actif et une culture constructive du feed-back.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les services ICT imprègnent le monde professionnel et font de ce fait du métier d'informaticien un secteur clé. Aujourd'hui, rares sont les secteurs économiques, les processus commerciaux ou les produits qui peuvent se passer de services ICT. Les ICT-Application Development Specialists jouent un rôle décisif dans le développement de nouveaux services et produits ainsi que dans la transformation de modèles d'entreprises existants et assurent l'exploitation courante. Ils répondent aux besoins des clients en développant des logiciels qui font le lien entre le produit et le client conformément aux attentes. Ils ouvrent de nombreuses possibilités grâce aux nouvelles technologies et accèdent aux interfaces et aux capteurs natifs des appareils afin d'optimiser l'expérience client. Dans le développement d'applications, ils adoptent des approches visant à réduire la quantité d'énergie et de ressources consommées lors de l'utilisation du logiciel. Ils contribuent ainsi non seulement à réduire les coûts des entreprises, mais aussi à atteindre les objectifs climatiques et énergétiques de la Suisse.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- ICT-Formation professionnelle Suisse

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins cinq membres nommés par l'organe responsable pour une période administrative de deux ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
b) fixe la taxe d'examen;
c) fixe la date et le lieu de l'examen;
d) définit le programme d'examen;
e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
h) décide de l'octroi du brevet;
i) traite les requêtes et les recours;
j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;

k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut:

a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

a) les dates des épreuves;
b) la taxe d'examen;
c) l'adresse d'inscription;
d) le délai d'inscription;
e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
c) la mention de la langue d'examen;
d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)[1].

[1] La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'informaticien et disposent d'au moins deux ans de pratique professionnelle dans le domaine du développement d'applications

ou

b) sont titulaires d'un autre certificat fédéral de capacité dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et disposent d'au moins trois ans de pratique professionnelle dans le domaine du développement d'applications

ou

c) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou de l'un des diplômes suivants et disposent d'au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans le domaine du développement d'applications:

   a. une maturité gymnasiale;
   b. une maturité spécialisée;
   c. une maturité professionnelle;
   d. une qualification équivalente.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 25 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien. La première partie de l'examen peut être passée en anglais.

4.13 Les candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

a) la maternité;
b) la maladie et l'accident;
c) le décès d'un proche;
d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen	Durée	Pondération
1	Travail de développement pratique individuel (TDPI)	Travail de projet écrit	Réalisé au préalable	60%
		Présentation du TDPI et entretien professionnel oral	60 min	
2	Développement et architecture	Étude de cas et de minicas écrit	240 min	20%
3	Direction technique et innovation	Critical Incidents oral	60 min	20%
		Total	360 min	

La forme d'examen varie selon qu'il s'agit d'évaluer les compétences opérationnelles, la réalisation de prestations de transfert ou la pratique.

Épreuve d'examen 1: Travail de développement pratique individuel (TDPI)

Dans cette épreuve, les candidats développent une application à partir d'une question ou d'une problématique réelle issue de leur contexte professionnel. Ils documentent leur travail de manière compréhensible. Les candidats établissent au préalable une description du mandat avec les exigences à remplir. La description du mandat, le travail de développement et la documentation peuvent être rédigés dans une langue officielle ou en anglais.

Les candidats présentent leur travail de projet sous la forme d'une démonstration. Ils y montrent le bon fonctionnement de l'application, avec ses caractéristiques et ses fonctions. Ensuite, ils réalisent un entretien professionnel portant sur différents aspects du travail de développement et des thèmes qui y sont liés. Les candidats sont tenus de justifier leur démarche de manière compréhensible et de répondre aux questions qui leur sont posées. La présentation et l'entretien professionnel peuvent être effectués dans une langue officielle ou en anglais.

L'épreuve porte sur les domaines de compétences opérationnelles A, C et D ainsi que sur les domaines de compétences opérationnelles spécifiques à la branche.

Les autres exigences formelles et relatives au contenu du travail de projet sont définies dans les directives du présent règlement d'examen.

Épreuve d'examen 2: Développement et architecture

À l'aide de situations proches de la pratique, les candidats montrent qu'ils sont en mesure de maîtriser des problèmes complexes en rapport avec la conception et la mise en œuvre d'architectures logicielles de manière efficace et orientée vers les exigences.

L'épreuve porte sur les domaines de compétences opérationnelles A à D.

Épreuve d'examen 3: Direction technique et innovation

Cette épreuve est centrée sur des situations de travail difficiles ou problématiques liées aux tâches de direction et d'innovation des ICT-Application Development Specialists.

À partir d'une situation initiale, le candidat explique les options d'action possibles et justifie de manière convaincante l'option retenue comme prioritaire.

L'épreuve porte sur le domaine de compétences opérationnelles A.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si:

a) la note générale est égale ou supérieure à 4,0;
b) la note de l'épreuve 1 n'est pas inférieure à 4,0;
c) les notes des épreuves 2 et 3 ne sont pas inférieures à 3,0;
d) au maximum une note d'une partie d'examen est inférieure à 4,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

a) ne se désiste pas à temps;
b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve et ne donne pas de raison valable;
c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **ICT-Application Development Specialist avec brevet fédéral**
- **ICT-Application Development Specialist mit eidgenössischem Fachausweis**
- **ICT-Application Development Specialist con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **ICT-Application Development Specialist, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière[2], la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultat détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 21 février 2012 concernant l'examen professionnel pour les orientations d'informaticienne/informaticien en développement d'applications TIC et de médiamaticienne/médiamaticien est abrogé.

9.2 Disposition transitoire

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 21 février 2012 dans les orientations d'informaticienne/informaticien en développement d'applications TIC et de médiamaticienne/médiamaticien ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à fin 2024.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

[2] Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Berne, le 21 août 2023

ICT-Formation professionnelle Suisse

Andreas W. Kaelin
Président

Serge Frech
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 24 AOUT 2023

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue